

DU MERCREDI 22 OCTOBRE AU VENDREDI 24 OCTOBRE 2025

DE 8H30 À 16H30

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

Date d'effet : 22/10/2025

CéB / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/1852

Travaux de renforcement de chaussée - Interdiction temporaire de circulation
rue de la Bonne Aventure et restriction temporaire de la circulation rue Champ Lagarde

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise EIFFAGE ROUTE** - 28, rue Lavoisier 92000 Nanterre en vue d'effectuer des travaux de renforcement de chaussée,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **La largeur des voies de circulation est réduite** et la circulation s'effectue sur une voie au moyen d'hommes trafic **de 8h30 à 16h30 du mercredi 22 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025** :

Rue Champ Lagarde, au droit et à hauteur du quai bus situé côté des numéros impairs dans sa partie comprise entre le n° 49 et l'allée des Gardes Royales.

Article 2: **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite de 8h30 à 16h30 du mercredi 22 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025** :

Rue de la Bonne Aventure, dans sa partie comprise entre la rue Antoine Richard et le boulevard de la République et dans ce sens.

Déviations par les rues de la Bonne Aventure et Bazin pour les véhicules venant de la rue Emile Deschamps et par les rues Antoine Richard, de la Ceinture et Henri Simon pour les autres véhicules.

Article 3: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 6 octobre 2025